

Médecine et fiscalité...

Succession : comment protéger son époux ?

Préparer sa succession n'est pas une mince affaire. En effet, il faut essayer de tout prévoir. Les parents attentifs pensent souvent, avec l'aide d'un notaire, à faire des donations à leurs enfants ou à rédiger un testament. Ceux d'entre vous qui sont préoccupés par la fiscalité ont également contracté une assurance-vie pour, en toute légalité, distraire une partie de leurs actifs aux droits de succession. Mais dans ce débordement de dispositions à prendre, on oublie parfois le sort de l'époux survivant. Pourtant, le conjoint a des droits peu importants dans la succession. Il est donc absolument nécessaire de prendre des dispositions particulières à son profit afin de lui assurer des revenus ou plus simplement la possibilité de garder et d'utiliser les biens. Voici plusieurs pistes qui vous aideront.

Le conjoint survivant est peu favorisé par le Code civil

Le conjoint survivant n'est pas un héritier privilégié. Le Code civil, qui date de l'époque napoléonienne avait pour principal objectif d'organiser la transmission des fortunes aux enfants légitimes du défunt. L'épouse survivante était en principe assurée d'un capital correspondant à sa dot. C'est pourquoi, le conjoint est traditionnellement quelque peu délaissé.

L'époux survivant ne recevra la totalité de la succession que si le défunt ne laisse ni descendant, ni ascendant, ni frère ou sœur ou descendant d'eux. Ce sera par exemple le cas si, au moment de son décès, il ne lui reste plus que des oncles ou tantes ou des cousins. Mais cette situation est relativement rare. Plus fréquemment, le défunt laisse un ou plusieurs descendants. Il peut s'agir des enfants issus de son mariage, d'une précédente union ou des enfants naturels ou adoptifs ou encore des descendants de ses enfants. Dans cette situation, le conjoint hérite seulement du quart de la succession en usufruit. Autant dire de pas grand chose. De plus, ce n'est pas parce que le conjoint survivant hérite d'un usufruit d'un quart qu'il

va effectivement en bénéficier sur le quart des biens composant la succession. En effet, des calculs complexes sont nécessaires pour savoir si cet usufruit va pouvoir effectivement s'exercer. Le résultat de ces calculs n'est pas toujours favorable au conjoint survivant, loin s'en faut.

C'est pourquoi, dans l'attente d'une réforme prochaine et depuis longtemps annoncée des règles de dévolution successorale, votre objectif doit être d'améliorer la situation défavorable de votre conjoint. D'autant plus que, selon la solution retenue, les droits de succession seront plus doux.

Une solution simple: la donation au dernier vivant

La donation entre époux, également appelée "donation au dernier vivant" reste la plus simple et la meilleure des solutions. C'est un acte qui devrait être établi devant notaire après tout mariage.

Il ne modifie en rien votre régime matrimonial mais pour un coût très modéré (environ 1000 francs), cet acte rédigé devant notaire va établir une donation réciproque en cas de décès de l'un ou l'autre des époux. Mais il va surtout élargir les droits du survivant dans la succession de son époux décédé. En effet, en présence d'enfants, plutôt que le quart de la succession en usufruit, le conjoint pourra opter entre trois solutions:

- soit recevoir la totalité de la succession en usufruit,
- soit recevoir un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit,
- soit enfin opter pour une quote-part en pleine propriété qui dépend du nombre d'enfants du défunt (un quart s'il y a trois enfants ou plus, un tiers en présence de deux enfants et la moitié s'il n'y a qu'un seul enfant).

La donation au dernier vivant améliore donc de façon très sensible la situation du conjoint. De plus, elle a un grand avantage: sa souplesse. Elle est en effet révoquable à tout moment par l'un ou l'autre des époux. De plus, ne pro-



duisant ses effets qu'au décès de l'un des donateurs, elle portera sur tous les biens laissés par le défunt. En revanche, il ne faut pas en attendre une économie fiscale. Le conjoint survivant, après un abattement de 500 000 francs, devra payer des droits de succession qui seront d'autant plus élevés que le patrimoine reçu aura augmenté.

Le choix du régime matrimonial pour avantager son conjoint

La composition d'une succession dépend en grande partie du régime matrimonial des époux. D'où une technique qui consiste à changer son régime matrimonial pour favoriser son conjoint mais aussi supprimer légalement les droits de succession.

Dans la très grande majorité des cas, les époux se marient sans contrat. Ils sont alors automatiquement placés sous le régime de la communauté légale de biens "réduite aux acquêts". Dans ce régime, il y a soit des biens communs aux deux époux soit des biens propres à l'un d'eux. Les biens communs sont tous ceux qui ont été achetés par les époux au cours du mariage (on parle d'acquêts). Il s'agit également des revenus des biens de chaque époux. Quant aux biens propres, ce sont ceux qui appartenaient avant le mariage à chaque époux ou ceux dont ils ont hérité ou qui leur ont été donnés ou légués. Dans ce régime, en cas de décès de l'un des époux, la succession est composée de la moitié de tous les biens acquis avec l'argent du ménage, l'autre appartenant au survivant ainsi que des biens propres du défunt. C'est sur ce patrimoine que le survivant exercera les droits que lui donne le Code civil ou une donation au dernier vivant. Quant au régime de la séparation des biens, il n'y a pas de biens communs.

Chacun des époux a son propre patrimoine et si des biens sont achetés ensemble par les deux époux, il y a une indivision. Cette situation peut poser de sérieux problèmes au décès surtout en cas d'inégalité de patrimoine entre les conjoints. Ainsi, si au décès de l'un d'eux, il n'existe aucun bien indivis et si l'autre époux ne travaille pas et n'a pas d'autres source de revenus, il risque de se retrouver sans ressources. Il aura sur les biens du défunt les seuls droits que lui confère la loi.

D'où l'idée de changer de régime matrimonial pour adopter la communauté universelle afin de favoriser son conjoint. Dans ce régime, les époux mettent en commun tous les biens qu'ils possèdent au jour du mariage et ceux qu'ils pourront acquérir par la suite ou recueillir par donation ou succession. Ce contrat contient toujours une clause dite "d'attribution intégrale de la communauté" au conjoint survivant. Grâce à cette clause, au premier décès, la communauté tout entière revient au survivant qui n'aura aucun droit de succession à payer ni de déclaration à déposer.

D'où le succès de ce contrat auprès des époux. Pourtant adopter ce régime a un coût. Cela nécessite presque toujours d'utiliser la procédure de changement de régime matrimonial dans laquelle interviennent un notaire, un avocat et le tribunal de grande instance qui doit homologuer le nouveau contrat. De plus, il ne faut pas perdre de vue que ce qui est fiscalement avantageux pour le conjoint peut être un inconvénient pour les enfants. Ces derniers devront attendre le décès du second conjoint pour hériter. La masse des biens transmis sera alors plus importante et les droits à payer d'autant plus élevés que les enfants ne bénéficieront qu'une seule fois de l'abattement de 300 000 francs.

Heureusement, il existe d'autres solutions moins connues du grand

public pour ceux qui veulent transmettre leurs biens de façon plus équitable sans défavoriser leurs descendants.

Les avantages matrimoniaux: une solution à laquelle pensent rarement les époux

Pour éviter de pénaliser leurs enfants, les époux peuvent prévoir et signer des clauses particulières appelées "avantages matrimoniaux" destinées à favoriser l'un d'eux. Leur variété et leur adaptabilité à chaque situation particulière en font tout l'intérêt.

Ainsi, par une clause de "mise en communauté", l'un des époux peut apporter un bien propre à la communauté (un immeuble le plus souvent) ou prévoir qu'un bien, reçu en propre, fera partie de la communauté et reviendra ainsi pour moitié au survivant. Les époux peuvent aussi se consentir mutuellement des droits sur des biens communs. Et de ce point de vue, les clauses sont assez nombreuses. La "clause de partage inégal de la communauté" autorisera le conjoint à recueillir les trois quarts ou les quatre cinquièmes de la communauté au lieu de la moitié.. Il est également possible de prévoir que toute la communauté reviendra au survivant en pleine propriété. Par une clause de préciput, un actif déterminé, le plus souvent la résidence principale des époux, reviendra au survivant avant tout partage.

Enfin, grâce à la clause de prélèvement moyennant indemnité, un ou plusieurs biens communs reviendront au survivant à charge pour lui de rembourser la communauté de la valeur de cet actif.

On le voit, le choix laissé aux époux est large. A cette souplesse dans la choix de la clause, il convient d'ajouter trois avantages. Tout d'abord, le Code civil ne les considère pas comme des donations. Par conséquent, elles sont cumulables avec une donation au dernier vivant et ne diminuent pas l'usufruit légal du conjoint survivant.

Ensuite, quels que soient les droits des héritiers privilégiés (ce sont les héritiers réservataires c'est-à-dire dans la plupart des cas les enfants), les avantages consentis ne peuvent être remis en cause. Ils sont donc, sauf exception, irrévocables et profitent automatiquement au survivant.

Enfin, et ce n'est pas le moindre avantage de ces clauses, elles ne sont pas considérées non plus comme des donations sur le plan fiscal. Sauf si le défunt laisse des enfants d'un premier mariage, les avantages ainsi consentis ne sont pas taxables au titre des droits de donation ou de succession

Jean Monville

CONCLUSION

Préparer sa succession dans le but de favoriser son conjoint n'est pas une mission impossible. Si le droit civil n'est pas très favorable au survivant, plusieurs dispositions améliorent très nettement sa situation. A condition d'y réfléchir suffisamment tôt et d'en discuter avec un notaire, chacun trouvera chaussure à son pied. Il serait regrettable de laisser votre époux démuné alors que tant de solutions juridiques vous sont offertes.